

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343990

Déposé
07-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1035251009

Nom(en entier) : **Flowtech Transport & Supply Chain**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chaussée de Liège(JB) 624
5100 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, OBJET

D'un procès-verbal reçu par le **notaire Christophe PIRET-GERARD**, à Hannut, le 2 juillet 2026, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée " Flowtech Transport & Supply Chain ", ayant son siège à 5100 Namur (Jambes), Chaussée de Liège 624.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Edouard-Jean Navez, à Gre-Doiceau, le 5 mars 2026, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 mars suivant sous le numéro 26316085.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 1035.251.009 RPM Liège Division Namur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents:

- **l'actionnaire unique**, qui, selon la convention de cession d'actions signée en date du 24 juin 2026, possède la totalité des actions ci-après :

Madame **XIE Xiaoling**, née à Jiangsu (Chine) le 18 mai 1962, domiciliée à 5020 Namur, Barrière d'En-Bas, 4.

Propriétaire de quarante (40) actions, sans désignation de valeur nominale représentant ensemble la totalité des capitaux propres, soit QUATRE MILLE euros (4.000,00 €), entièrement libérées lors de la constitution de la société.

- **l'administrateur unique** : La SRL " WODE WORLD ", Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège en Région Wallonne, à 5170 Profondeville, Bois-de-Villers, rue de la Tour, 17, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0685.435.652 RPM Liège Division Namur. Ici représentée par son représentant permanent Madame XIE Xiaoling, précitée, nommée à cette fonction le 5 mars 2026, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 mars suivant sous le numéro 26316085.

(...)

ORDRE DU JOUR

1. Remplacement de l'article 1er des statuts par un texte plus complet incluant **"Flowtech transport & Supply Chain" comme nom commercial ainsi qu'un nom abrégé "FTTSC"**;

2. Décision de compléter l'objet de la société.

- **Rapport spécial de l'administrateur unique** exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société.

- **Remplacement de l'article 3 des statuts par le texte suivant :**

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement, en gros ou en détail:

- **à la logistique en général et plus particulièrement dans le domaine du transport;**

- au transport, national et international, terrestre, maritime, fluvial et aérien de tous biens et marchandises ;

- à toute **activité d'agence, de courtier et de commissionnaire en transport**, d'expéditeur en tous genres et d'affrètement, le conditionnement, la distribution, la manutention, chargement et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

déchargement de toutes marchandises;

- à l'**entreposage et au stockage**, y compris frigorifique ;
- à la **gestion des formalités douanières**, au dédouanement des marchandises, à la gestion des documents d'importation et d'exportation, ainsi qu'à la coordination des transports terrestres, maritimes et aériens ;
- au **transport de personnes, animaux insectes ou autres, notamment** transports urbains et suburbains de voyageurs ; transport par voie terrestre de passagers, urbain ou suburbain (autobus, tramway, métro, etc.) sur des lignes déterminées et conformément à un horaire établi ; Transport interurbain de voyageurs, par autocar ou tramway, sur des lignes déterminées et conformément à un horaire établi ; Exploitation d'autobus scolaires, de navettes vers les aéroports et les gares, le transport de personnel, etc. ; Transports de voyageurs par taxis ; Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. ; Autres transports routiers de passagers, non réguliers: transports à la demande, excursions touristiques par autocar, etc. ; Transport de personnes par véhicules à traction animale ; Organisation de covoiturage et d'autres formes de transport en commun non public de personnes ;
- à la **location de voitures particulières** avec chauffeur et taxi collectif ;
- à la location à court ou long terme de voitures particulières sans chauffeur ;
- à la location et location-bail de matériels de transport terrestre, sans chauffeur ;
- à la négociation de voitures d'occasion ou autre véhicules ;
- aux **services de déménagements, emménagements** et/ou déménagements de mobilier de particuliers, de bureaux, d'ateliers ou d'usines ; - à un **garde de meubles** ; - à l'**exploitation d'ateliers d'entretiens, de réparation – maintenance en général**, de véhicules à moteur (y compris des quads), de plus ou de moins de trois tonnes et demi et de carrosserie ou autres équipements de transport ; - à la construction métallique et/ou électromécanique en général ; - au **service dépannage** ; - au **lavage de véhicules** ; - à la **récupération de métaux ferreux** et non ferreux recyclables par le compactage des ferrailles et des véhicules usagés ; - aux activités **d'assurances transports, et plus spécialement** concernant tous véhicules et accessoires ;
- à l'**import - export en général** ainsi que toutes activités de conseils et assistance en matière d'importation/exportation, y compris toutes activités commerciales d'import-export, missions à l'étranger, négociations de contrats, participations à toutes opérations généralement quelconques d'achat et de vente, études des aspects financiers, techniques et contractuels de toutes missions à assumer hors de Belgique ; toutes activités d'assistance à l'établissement d'offres, au triple point de vue financier, commercial et administratif ; Etudes de tous plans de financement de projets commerciaux divers, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que des conditions d'assurance, élaboration des contrats de sous-traitance, négociations avec les banques et tous organismes de crédit ; Etude des risques clients, fournisseurs, partenaires, associés dans tout projet ; Etablissement des plans stratégiques d'exportation, soit sélection des pays à prospector, sélection des types de clientèle et sélection de projets ;
- **les activités d'étude, de gestion, d'organisation**, d'administration, de contrôle, de recherche, d'assistance et de conseil en stratégie, en gestion et organisation de l'entreprise, en matières commerciale, immobilière et mobilière, sociale, patrimoniale, informatique et autres ;
- la conception, le développement, la programmation, l'édition, la commercialisation, l'importation, la distribution, l'exportation, le négoce, l'exploitation et toutes activités de conseil, de formation, de training, d'assistance, de gestion, d'analyse, maintenance, l'achat et la vente et **tout autre service aux entreprises et aux particuliers, de concepts, matériels, matériels électroniques et informatiques, de programmes informatiques / logiciels, sites internet et autres et de tout matériel bureautique et informatique en général** ; la conception, l'étude, la promotion et réalisation de tous **projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte** ;
- à l'**activité HORECA**, la gestion de tous types de restaurants, snacks, food-truck, organisation de fêtes, banquets et de réceptions ;
- à toutes opérations de **tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs** ;
- à l'exploitation directe ou indirecte de **commerce de détail, épicerie et/ou de petite restauration** ;
- à l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de **discothèques, clubs services, salles de jeux, de sports et/ou de détente, de cafés avec machines à jeux** ;
- à la location, la location-bail, achat, vente, leasing, fabrication et autres opérations, matériel ou autres nécessaires à l'**exploitation d'un restaurant, snack ou autre** ;
- aux services de traduction sur tous types de support et le service d'interprète, **au secrétariat, aux services administratifs** et à l'enseignement ;
- à l'**enseignement des langues étrangères** ;
- à l'enseignement **des nouvelles technologies de l'information et de la communication**, de l'intelligence artificielle, notamment dans ses liens avec la robotique et l'informatique ;
- la **consultance, la prestation de services, l'expertise** dans des domaines divers ;
- au **bien-être physique et mental en général par des soins paramédicaux, tels que massages, acupuncture et/ou autres** ;

- à la sensibilisation des gens à vivre sainement, aussi bien sur le plan physique que psychique ;
- au regroupement d'une équipe pluridisciplinaire passionnée et professionnelle, tels qu'ostéopathes, coaches de vie, diététicien(ne)s, naturopathes, psychothérapeutes, thérapeutes, masseurs, kinésologues, acupuncteurs, masseurs, professionnels MLC (Méthode de Libération des Cuirasses), pédicures, maquilleu(rs)ses, tatoueurs et autres, professeurs de yoga ou autres, permettant l'accompagnement et un suivi vers la santé, l'épanouissement et le bien-être, dans un espace dédié à l'harmonie, à la sérénité, à la détente, au repos et au mieux-être, dans un endroit chaleureux et accueillant à l'atmosphère agréable et conviviale;
- aux conseils sur l'alimentation saine, équilibrée et de saison ;
- à l'organisation et la participation à des séjours culturels à l'étranger, la promotion de la culture asiatique ;
- au **négoce, commerce, par tous moyens (internet, plateforme de vente en ligne, dépôt/vente) y compris les ventes ambulatoires par participation aux foires ou autrement, importation et exportation en général, l'achat, la vente**, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de **tous types de biens et marchandises**, dont :
 - tous élévateurs, appareils de levage et de manutention ou autres ainsi que tout matériel y relatif ;
 - tous échafaudages, machines, matériels, installations, véhicules (camionnettes) et remorques, éventuellement d'occasion ;
 - équipements industriels ;
 - articles de seconde main ;
 - tous véhicules à moteur ou non (y compris véhicules tous terrains, des quads, camions, tracteurs, camionnettes, caravanes, motor-homes, camping-cars etc.) pour le transport de personnes ou non, d'animaux, d'insectes et autres, y compris véhicules automobiles spéciaux (ambulances), de plus ou de moins de trois tonnes et demi, y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras ;
 - tous moteurs, pièces détachées et d'équipements, utiles ou non à l'usage de véhicules, ainsi que de tous produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou du bois s'y rapportant ;
 - tout matériel, équipement, instruments de mesure et de transport, tout matériel informatique, électronique et de télécommunication ;
 - toutes peintures, vernis et matériaux de construction ;
 - de produits décapants et d'entretien du bois ;
 - objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art, d'antiquités et meubles anciens, contemporains ou autres biens domestiques ;
 - de plantes en tous genres, d'articles de jardinage et de produits horticoles (centres de jardinage) ;
 - tout ce qui est nécessaire, y compris aliments et boissons, à la petite restauration.
- à la vente de boissons et petits plats sains ou autres ;
- produits de beauté, tisanes, crèmes pour la peau, huiles essentielles, fleurs de bach, plantes, épices et autres produits de soin ou autres ;
- machines, matériels, installations relatifs aux services de restauration, traiteur et autres ;
- véhicules (camionnettes ou autres) et/ou remorques ;
- objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art et aux plantes de tous genres ;
- de boissons alcoolisées ou non, tels que vins et spiritueux ;
- la **location de tous biens personnels et/ou domestiques** ;
- à toutes **activités de sponsoring** et notamment la recherche de sponsors publics et privés ;
- aux **ventes directes d'articles divers (Home party) et e-commerce** ;
- à toutes **prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil** dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...), ainsi que toutes prestations administratives.
- **à la constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, d'un patrimoine** comprenant :
 - tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées ;
 - tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce ;
 - toutes opérations financières (investissements), tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals ;
 - tous biens meubles ;
- à toutes prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil dans les domaines précités, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...) sans toutefois que cette activité ne tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier, ainsi que toutes prestations administratives.

La société a, de façon générale, pour objet de faciliter le commerce international en assurant une gestion efficace et conforme des opérations logistiques transfrontalières. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

But(s)

Outre le fait de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect, la société a pour but de stimuler, favoriser et promouvoir les relations internationales."

3. Modification du mode de cession des actions ainsi que le pouvoir des administrateurs en **remplaçant les articles 9 et 15 à 18 des statuts, suppression des articles 11, 12, 13 et 14 des statuts** sur la limitation des démissions et d'exclusion d'actionnaires **et modification des articles 29 et 30.**

4. **Démission et décharge de l'administrateur unique WODE WORLD SRL et nomination de Madame XIE Xiaoling, comme administrateur unique non statutaire.**

5. Nomination éventuelle d'un **représentant permanent.**

6. **Désignation éventuelle du site et/ ou de l'adresse mail de la société.**

7. **Pouvoirs** à conférer à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et au notaire pour l'e-dépôt des présentes et l'établissement de la coordination des statuts.

LAQUELLE ASSEMBLEE A PRIS LES RESOLUTIONS SUIVANTES:

Première résolution : Remplacement de l'article 1er des statuts par un texte plus complet.

L'assemblée générale décide de désigner " **Flowtech Transport & Supply Chain** " aussi comme nom commercial, de rajouter un nom abrégé et de remplacer l'article 1er des statuts par le texte suivant:

" La société est dénommée : " **Flowtech Transport & Supply Chain** " ou en abrégé « **FTTSC** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle peut également utiliser l' **appellation commerciale** (et/ou) sigle) suivante: "**Flowtech Transport & Supply Chain** " et "**FTTSC**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, courriels et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou en abrégé "SRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet de la personne morale."

Deuxième résolution: Modification de l'objet de la société.

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport de de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, tous les actionnaires reconnaissant en outre avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes. Le rapport de l'organe d'administration avec l'annexe sera déposé, en principe par e-dépôt, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur.

L'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires.

L'assemblée décide, conformément aux formes et majorités de la modification à l'objet de modifier l'objet de la société et de remplacer l'article trois (3) des statuts par le texte repris au point 2 de l'ordre du jour.

Troisième résolution : Modification du mode de cession des actions ainsi que le pouvoir des administrateurs en remplaçant les articles 9 et 15 à 18 des statuts, suppression des articles 11, 12, 13 et 14 des statuts sur la limitation des démissions et d'exclusion d'actionnaires **et modification des articles 27, 29 et 30 et renumérotation des articles harmonieusement.**

L'assemblée décide de supprimer les articles 11 à 14, modifier l'article 9 des statuts afin de limiter la cessibilité des actions, les articles 15 à 18 des statuts concernant les pouvoirs, les articles 29 et 30 concernant l'élection de domicile et la compétence judiciaire et de renuméroter les articles pour en faire un ensemble harmonieux.

L'assemblée décide de les remplacer par les textes suivants:

"ARTICLE 9. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

§1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un actionnaire, sans préjudice du droit de préemption dont question ci-après.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder entre vifs ses actions, droits de souscription ou tous les autres titres donnant accès à des actions, à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au CSA (1^{er} alinéa de l'article 2:32), à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au CSA (1^{er} alinéa de l'article 2:32) vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément au CSA (article 1:32).

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

§3. Droit de préemption.

Les co-actionnaires ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé tel qu'indiqué ci-dessus."

"ARTICLE 11. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, constituant un collège ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum ou dans un délai précisé par l'assemblée générale, avec une éventuelle indemnité. L'administrateur statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Chaque administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour Flowtech Transport & Supply Chain », société à responsabilité limitée ou SRL, l'administrateur unique ou un administrateur », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les administrateurs ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, le ou les administrateurs qui restent convoquent l'assemblée

générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. En outre, si la fonction d'administrateur n'est plus exercée, l'actionnaire qui détient le plus grand nombre d'actions procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs actionnaires se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

En présence d'un organe d'administration collégial et en cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le ou les administrateurs qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 12. ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président. Celui-ci convoque l'organe collégial et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions d'un organe d'administration collégial est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation. L'organe d'administration collégial peut aussi prendre toute décision par écrit par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 13. POUVOIRS - Signatures - Représentation générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera. Dès lors, l'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, les administrateurs conjointement deux par deux, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sous réserve de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs qui signent n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

L'organe d'administration collégial quant à lui a, dans le cadre de l'objet de la société, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En présence d'un organe d'administration collégial, la société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est représentée, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul sauf décision contraire de l'assemblée générale et, par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

Gestion journalière - Délégation de pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins

de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. (article 5 :79 CSA)

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, les administrateurs agissant conjointement deux par deux, peuvent déléguer à tout mandataire, actionnaire ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ainsi que telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre de délégué à la gestion journalière;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre(s) qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le(s) administrateur(s) et/ou l'organe d'administration collégial peut (peuvent) révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il(s) fixe(nt) les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui ils confèrent des délégations.

Représentant permanent

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

À défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. A cet égard, il y a lieu d'entendre par empêchement, toute incapacité de travail supérieure à deux semaines ayant pour cause, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accident, la maladie, le fait du prince, ou l'absence prolongée du territoire national.

Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Rémunération.

L'assemblée générale décide, lors de la nomination du ou des administrateurs, si le leur mandat est ou non exercé gratuitement. A défaut, celui-ci est réputé gratuit pour toute la durée de son mandat.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE D'UN ORGANE D'ADMINISTRATION OU DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE -INTERET OPPOSE

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. (Art. 2:51 CSA)

Les dites personnes et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant

que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2:56 CSA)

Ladite responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants selon l'importance du chiffre d'affaires et du total du bilan moyen précisé à l'article Art. 2:57. du CSA: 125 000 euros, 250 000 euros, 1 million d'euros, 3 millions d'euros ou 12 millions d'euros.

La limitation de la responsabilité s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas:

- 1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;
- 2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;
- 3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

(Art. 2:57 CSA)

La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du CSA.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. (Art. 2:58 CSA)

ARTICLE 15. Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société.

A moins que les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature, une décision impliquant un intérêt opposé à la société d'un des administrateurs, ne pourra être prise que par les autres administrateurs ayant un pouvoir individuel ou par l'organe collégial sans que l'administrateur ayant un intérêt opposé puisse prendre part aux délibérations. Lorsque tous lesdits administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, les autres administrateurs ou l'organe d'administration peuvent/peut l'exécuter.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Les autres administrateurs, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur est aussi l'actionnaire unique, il mentionne également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. (art 5 :76 et 5 :77 CSA)"

Article 24 - LIQUIDATION

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé et sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en

un seul acte, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale.

"ARTICLE 29. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commis-saire éventuel, liquida-teur ou porteur d'obligations, fait élec-tion de domicile subsidiaire au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significa-tions et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ou à l'adresse mail officielle de la société.

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière et/ou directeur, même domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

ARTICLE 30. MEDIATION – COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres d'un organe d'administration, commissaires, délégués, représentants permanents, directeurs, liquidateurs actuels ou anciens, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.

Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément."

Quatrième résolution : Démission et décharge de l'administrateur unique et nomination de Madame **XIE Xiaoling** comme **administrateur unique non statutaire**.

L'assemblée générale prend acte de la démission de l'administrateur unique, la SRL " WODE WORLD ", ayant son siège en Région Wallonne, à 5170 Profondeville, Bois-de-Villers, rue de la Tour, 17, numéro d'entreprise TVA BE 0685.435.652 RPM Liège Division Namur, depuis ce jour, ce qui est confirmé par son représentant permanent, Madame **XIE Xiaoling**. L'assemblée approuve la gestion de la SRL WODE WORLD, prénommée, jusqu'à ce jour et lui en donne décharge entière et complète.

L'assemblée décide de nommer comme administrateur unique non statutaire pour une durée illimitée :

Madame **XIE Xiaoling**, domiciliée à 5020 Namur, Barrière d'En-Bas, 4 et qui déclare accepter.

Ledit administrateur unique, Madame **XIE Xiaoling**, même non domicilié à l'étranger, confirme élire domicile au siège de la présente société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

Ledit mandat d'administrateur sera exécuté à titre **gratuit pour toute la durée de son mandat**.

Ledit administrateur exercera également la fonction de délégué à la gestion journalière.

Elle aura les **pouvoirs** tels qu'énoncés à l'article 13 des statuts.

Article 13 – loi du 04-05-2023 relative au Registre Central des interdictions de gérer

Madame **XIE Xiaoling**, prénommée, atteste que les personnes nommées n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 loi du 04-05-2023 relative au Registre central des interdictions de gérer n'a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique Européen

L'assemblée décide également, pour autant que de besoin, **de retirer tout mandat à la société**

ADERYS, représentée par Monsieur Roland Stonska, ou toute autre personne désignée par elle.

Cinquième résolution: Désignation éventuelle d'un site internet et d'une adresse électronique.

L'assemblé décide de ne pas désigner de site internet officiel mais uniquement son adresse électronique.

L'adresse électronique de la société est info@fttsc.eu

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Sixième résolution: Nomination éventuelle d'un représentant permanent.

Le société pouvant être amenée à gérer une ou plusieurs autres sociétés, l'assemblée décide d'ores et déjà et pour autant que de besoin, de nommer comme représentant permanent: Madame **XIE Xiaoling**, précitée et qui accepte.

Septième résolution: Pouvoirs à conférer au notaire soussigné, à l'administrateur unique et/ou à tout quichet d'entreprise pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, au Notaire

Christophe PIRET-GERARD soussigné aux fins d'établir la **coordination des statuts et de procéder au dépôt / e-dépôt** au greffe afin de publier les présentes aux annexes du Moniteur Belge.
L'administrateur unique et/ou MATTAX ACCOUNTING (0744.443.821), représentée par Madame Isabelle VAN GORP, *Expert-comptable certifiée iTAA* et/ou tout **guichet d'entreprise** au choix et/ou au guichet d'entreprise XERIUS ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire à Hannut.

Déposé en même temps : Expédition du procès-verbal - rapport de l'organe d'administration — coordination des statuts.